

SYNEP – EXPRESS

Lettre d'information n°184

Lundi 29 septembre 2025

https://www.synep.org/info_synep_2025_184.pdf

Grève nationale interprofessionnelle du 2 octobre 2025 : intensifions le mouvement !

Le 18 septembre, le SYNEP CFE-CGC a déjà montré sa détermination en faisant grève.

La rencontre avec Sébastien LECORNU n'a pas été à la hauteur des attentes.

Nous sommes tous unanimes pour affirmer que « le compte n'y est pas » !

Le 2 octobre, il faut donc aller plus loin et être encore plus nombreux à manifester.

Oui, une journée de grève a un coût, mais le prix de l'inaction serait bien plus lourd !

Faire grève, c'est défendre nos droits, mais aussi l'avenir de nos conditions de travail.

Le 2 octobre, montrons que nous refusons la résignation.

Chaque voix compte, chaque absence pour grève se voit.

Nadia DALY, Présidente

* *

Établissement privé sous contrat - Enseignants agents de l'État

Le « pacte enseignant » ne peut pas servir à casser une grève !

Depuis la rentrée 2023, le « Pacte enseignant » est présenté comme un outil pour assurer des missions supplémentaires comme des remplacements de courte durée, l'accompagnement des élèves, des projets pédagogiques. Mais dans certains établissements privés sous contrat, nous avons constaté des dérives graves : des chefs d'établissement sollicitent les enseignants « pactés » pour remplacer leurs collègues... en grève.

Au SYNEP CFE-CGC, nous le clamons haut et fort : cette pratique est illégale. En effet, le droit de grève est un droit constitutionnel et les absences liées à la grève ne peuvent pas être considérées comme des « besoins de remplacement » dans le cadre du « Pacte ».

Pour rappel, le « Pacte » prévoit des remplacements pour des congés maladie ordinaires, des absences imprévues, ou des autorisations exceptionnelles d'absence... or la grève n'en fait pas partie !

Faut-il aussi encore rappeler qu'un gréviste ne travaille pas ? En effet, un enseignant en grève n'a aucune obligation d'assurer une quelconque tâche : ni cours, ni préparations, ni corrections, ni documents à « laisser au secrétariat ». Un chef d'établissement qui tenterait d'imposer cela commet une faute et porte atteinte au droit de grève.

Le SYNEP CFE-CGC revient cependant sur les règles pour le 1er degré et le 2nd degré :

- Dans le 1er degré :

Les enseignants doivent prévenir leur chef d'établissement de leur intention de faire grève au moins 48 h à l'avance (dont un jour ouvré). Un simple mail suffit (j'ai l'intention de faire grève le...);

Ex : Si la grève débute un jeudi, la déclaration doit donc parvenir au plus tard le lundi soir.



Vous avez le droit de déclarer votre intention, puis de ne pas faire grève ; mais vous n'avez pas le droit de faire grève sans avoir déclaré votre intention, sous peine de sanction. .../...

.../...

- Dans le 2nd degré :

Tout comme les salariés de droit privé, les enseignants agents de l'État n'ont pas à se déclarer grévistes, sauf s'ils le souhaitent.

Notre position au SYNEP CFE-CGC est donc claire :

Nous défendons le droit de grève et refusons toute instrumentalisation du « Pacte » contre les collègues. Tout abus doit nous être signalé immédiatement pour que nous intervenions.

Le « Pacte », déjà contestable dans son principe (« travailler plus pour gagner plus » au lieu d'une vraie revalorisation), ne saurait en plus servir à casser la grève.

Le SYNEP CFE-CGC rappellera le droit et défendra chaque collègue victime de ces dérives.

À bon entendeur.

Sylvie TUROWSKI

* *

Établissement privé sous contrat - Enseignants agents de l'État

Remplacement des professeurs absents en cas de sorties scolaires : vos droits !

Le SYNEP CFE-CGC est régulièrement interpellé par des collègues à qui l'on demande d'assurer des remplacements pour des classes qui ne sont pas les leurs, afin de compenser les absences liées à des sorties scolaires.

Faisons le point :

- Si le chef d'établissement a autorisé une sortie, vous n'êtes pas responsable de l'absence de la classe concernée.
- Un enseignant présent dans l'établissement même sans élèves n'a pas d'heures à rattraper.
- Un aménagement de service ne peut se faire qu'avec l'accord de l'enseignant.
- Déplacer une heure, prendre une classe supplémentaire ou assumer une classe hors de sa ventilation de service ne peut en aucun cas être imposé.
- Toute prise en charge supplémentaire doit être rémunérée au titre des HSE (heures supplémentaires effectives) ou bien encore avec le Pacte...et uniquement avec l'accord de l'enseignant concerné.

Ces règles sont fixées par le décret n°2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée.

On ne peut donc pas demander aux enseignants de combler les trous du calendrier au détriment de leurs droits. Un remplacement ne se fait pas « à la bonne franquette » : il obéit à des règles claires et doit donner lieu à une rétribution.

Le SYNEP CFE-CGC vous invite à rester vigilants et à nous contacter pour toute situation abusive ou douteuse.

Sylvie TUROWSKI